

ARRÊTÉ INTERDICTION DEMARCHAGE SUR LA COMMUNE

Le Maire de SOLENTE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Tout démarchage est interdit sur la commune de SOLENTE

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique dès ce jour

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Solente.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lassigny, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLENTE, le 19/11/2025

Le Maire
Marc DE PAUW

